N° 7

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1968.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 285 du Code électoral,

PRÉSENTÉE

Par M. Yves ESTEVE, Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions de l'ancien article 7 de l'ordonnance du 15 novembre 1958, incluses dans l'article L. 285 du Code électoral, fixent les conditions dans lesquelles les Conseils municipaux sont chargés de désigner les délégués formant le collège appelé à élire les sénateurs. Le même article dispose que dans les communes de 9.000 habitants et plus tous les conseillers municipaux des villes de plus de 30.000 habitants désignent un certain nombre de délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 habitants en sus de 30.000.

Sénat: Election des sénateurs. — Code électoral.

Les villes de plus de 30.000 habitants sont, d'après les résultats des derniers recensements, les communes qui voient le chiffre de leurs habitants augmenter le plus rapidement. Donc plus le temps passera et plus les délégués de ces villes représenteront la part la plus importante du collège électoral.

La population résidant dans les communes rurales ne cessant par contre de diminuer, sa représentation dans le collège appelé à élire les sénateurs ira toujours en s'amenuisant.

Ceci revêt un caractère inquiétant car les habitants des campagnes qui ont des intérêts à défendre n'auront plus le moyen de faire entendre leur voix. Le Sénat, qui était le grand conseil des communes de France, risque ainsi, petit à petit, de représenter surtout les populations urbaines et non plus l'ensemble des municipalités. C'est pourquoi il nous a semblé opportun de sauvegarder au sein du collège électoral désignant les sénateurs le volume de la représentation des petites et moyennes collectivités locales. La répartition entre les tendances politiques sera également modifiée entre les délégués urbains et ruraux, au détriment des communes rurales, par suite de l'abandon du scrutin proportionnel et du fait du caractère monolithique des listes qui formeront les Conseils municipaux des villes au-dessus de 30.000 habitants.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article L. 285 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les communes de plus de 30.000 habitants, les Conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 2.000 habitants en sus de 30.000 habitants. »